



Maître d'ouvrage

**Communauté de Communes du Pays des Achards
2 Rue Michel Breton
CS 90 116
85 150 LA CHAPELLE ACHARD**

**REVISION PARTIELLE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

RAPPORT DE PRESENTATION



MAI 2016

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	2
2	CADRE JURIDIQUE	2
3	CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE DU PAYS DES ACHARDS	4
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	4
3.2	MILIEU NATUREL	4
3.2.1	TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS	4
3.2.2	GEOLOGIE	4
3.2.3	EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE	4
3.2.4	CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT	5
3.2.5	CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES HUMIDES	6
3.2.6	LE MILIEU RECEPTEUR	6
3.3	RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2014	7
4	SITUATION ACTUELLE	10
4.1	DEMOGRAPHIE ET URBANISATION	10
4.1.1	POPULATION – HABITAT	10
4.1.2	URBANISATION	11
4.2	LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL	12
4.2.1	ÉTAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12
4.2.2	MONTANT DES PARTICIPATIONS AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
4.3	ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS	15
5	ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE COMPARATIVE SUR LA MARTINIÈRE COMMUNE DE NIEUL LE DOLENT	17
5.1	SITUATION DE LA CONFORMITÉ DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS	17
5.2	LA REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS SUR LES ZONES D'ETUDE	17
5.3	LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
5.4	ESTIMATION DU RACCORDEMENT DE LA MARTINIÈRE	19
5.5	COMPARAISON ECONOMIQUE COLLECTIF – NON COLLECTIF	21
6	MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	21
6.1	RESEAU PLUVIAL	21
7	AVERTISSEMENT	22
7.1	LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
7.1.1	LE PROPRIETAIRE RESIDANT ACTUELLEMENT DANS UNE PROPRIETE BATIE :	23
7.1.2	LE FUTUR CONSTRUCTEUR :	23
7.2	LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	24
8	ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25
8.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES	25
8.1.1	REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT	25
8.1.2	EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS	25
8.2	TRAITEMENT PRIMAIRE	25
8.3	TRAITEMENT SECONDAIRE	27
9	ANNEXE 1 : TARIFS ASSAINISSEMENT 2016	28
10	ANNEXE 2 : ETAT ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU EN 2013	31

1 INTRODUCTION

La Communauté de Communes du Pays des Achards souhaite actualiser partiellement les documents du zonage d'assainissement collectif intercommunale. En effet, La commune de la Mothe Achard révisé actuellement son PLU et la commune de Nieul Le Dolent souhaite réétudier le scénario de raccordement du hameau de la Martinière. Enfin quelques erreurs de définition de périmètre ont été relevées sur le plan de zonage de 2014.

Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider le nouveau périmètre collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Ce nouveau dossier se compose de cinq chapitres :

- Rappel synthétique de l'étude de 2014,
- une actualisation des données démographiques, et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- Présentation du projet d'urbanisation de la commune de la Mothe Achard,
- une étude technico-économique comparative sur le hameau de la Martinière commune de Nieul le Dolent,
- le projet de plan de zonage.

2 CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement »

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1^{er} Juin 2012.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

3 CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE DU PAYS DES ACHARDS

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La Communauté de Communes du Pays des Achards est une des 29 communautés de communes de Vendée. Rattachée à l'arrondissement des Sables d'Olonne, le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Achards situé entre la Roche sur Yon et les Sables d'Olonne couvre une surface d'environ 248 kilomètres carrés et est constituée de 11 communes : Beaulieu-sous-la-Roche , La Chapelle-Achard, La Chapelle-Hermier, Le Girouard, Martinet, La Mothe-Achard, Nieul-le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes et Saint-Mathurin.

3.2 MILIEU NATUREL

3.2.1 TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS

Le relief du secteur d'étude est assez marqué et présente une pente générale axée Est/Ouest. Le territoire est drainé principalement par quatre cours d'eau :

- Le Jaunay au nord,
- L'Auzance et la Ciboule au centre,
- La Vertonne au Sud.

Ces cours d'eau débouchent en mer au niveau de Saint Gilles Croix de Vie pour le Jaunay et des Sables d'Olonne pour les deux autres.

3.2.2 GEOLOGIE

Le substratum géologique de la zone d'étude est constitué globalement d'un massif de schistes encadré à l'Ouest et à l'Est par deux massifs granitiques. De façon plus précise les communes se répartissent de la manière suivante :

- La partie centrale sur schistes concerne les communes du Girouard, de la Mothe Achard, de la Chapelle Achard, de Martinet, du Nord des communes de Saint Mathurin et de la Chapelle Hermier et du Sud des communes de Nieul le Dolent, de Sainte Flaive des Loups et de Saint Georges de Pointindoux,
- La partie Sud/Ouest sur des Porphyroïdes concerne le Sud de Saint Mathurin,
- La partie Nord/Est sur des granites à deux micas concerne Beaulieu sous la Roche et les parties Nord de de Nieul le Dolent, de Sainte Flaive des Loups et de Saint Georges de Pointindoux,
- La partie Nord/Ouest sur des microgranites de Vairé concerne Saint Julien des Landes et la partie Sud de la Chapelle Hermier.

Les campagnes pédologiques des précédentes études de zonage d'assainissement mettaient en évidence des sols inaptes à l'épandage souterrain. L'altération de ces deux grandes familles géologiques : schiste et granite engendrent des sols à tendance argileuse et hydromorphe.

3.2.3 EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en Eau Potable est assurée par Vendée Eau qui assure la production et la distribution de l'eau potable en Vendée. Il existe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Achards un lieu de production d'eau potable. Il s'agit du Barrage sur le Jaunay permettant de stocker un volume de 3,7 millions de m³ au maximum. Cette ressource en eau n'est protégée pour le moment que par un périmètre de protection unique d'une largeur de 50 mètres validé par un arrêté préfectoral du 15 Mai 1975. Vendée Eau procède actuellement aux études de définition des

différents périmètres de protection qui ne sont pas encore validés. Deux communes sont principalement concernées par ces périmètres de protection : la Chapelle Hermier et Saint Julien des Landes. Ces mesures de protection de ressource en eau compléteront celles préconisées dans la démarche du SAGE de la Vie et du Jaunay.

3.2.4 CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT

Le site de la DREAL Centre recense les mesures protections et d'inventaires suivants :

➤ **Protection réglementaire : Sans Objet**

➤ **NATURA 2000 :**

- Zones de Protection Spéciale :
 - o Les dunes, forêt et marais d'Olonne référencés FR5212010,
- Site d'Importance Communautaire :
 - o Les dunes, forêt et marais d'Olonne référencés FR5200656,

➤ **Inventaires**

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 1 (1 ère génération) :
 - o La zone sud des marais d'Olonne et la vallée de la Vertonne référencé 50040005,
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2 (1 ère génération) :
 - o Le Bocage à chêne Tausin entre les Sables d'Olonne et la Roche sur Yon référencé 5009,
 - o Les dunes, forêt et marais d'Olonne référencé 5004,
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 1 (2 ème génération) :
 - o Vallée et coteaux de Garandeanu référencée 50090002,
 - o Vallée de la Vertonne référencée 50040006,
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2 (2 ème génération) :
 - o Les dunes, forêt et marais d'Olonne référencés 50040000,
 - o Le Bocage à chêne Tausin entre les Sables d'Olonne et la Roche sur Yon référencé 50090000,
- Inventaire National du Patrimoine Géologiques, sites présélectionnés :
 - o Les granites subleucocrates à grain moyen à deux micas de la carrière de Bellevue référencés IPG85_FA041,
 - o L'ancienne carrière de métaphtanites de la Chapelle Hermier référencée IPG85_FA071,
 - o La microfalaise de micaschiste de la rive nord du Jaunay référencée IPG85_FA076,
 - o Les méta-microgranites porphyriques de la Maçonnière référencés IPG85_FA1037,

➤ **Eaux et milieux aquatiques**

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du :
 - o du Lay,
 - o de l'Auzance et Vertonne et des cours d'eau côtiers,
 - o de la Vie et du Jaunay.

L'emprise des SAGE de la Vie et du Jaunay et de l'Auzance est reportée sur la carte N°2. Le SAGE de la Vie et du Jaunay constitué de 37 communes a été validé et est opposable par arrêté préfectoral du 3 Mars 2011. Le SAGE de l'Auzance et Vertonne concernant 20 communes est en cours d'élaboration.

➤ **Zones humides**

- Zones Humides d'Importance Majeure :
 - o Olonne référencé FR51100501.

3.2.5 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES HUMIDES

Il n'existe pas de Plan de Prévention aux Risques d'Inondation (PPRI) sur la zone d'étude. Les inventaires des zones humides ont été réalisés sur l'ensemble de la zone d'étude. La carte N°3 permet de visualiser l'implantation des différentes zones humides.

3.2.6 LE MILIEU RECEPTEUR

Le territoire du secteur d'étude est drainé par 4 cours d'eau principaux : Le Jaunay, l'Auzance avec son principal affluent : la Ciboule et la Vertonne. Le site internet de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne présente sous forme de carte l'état écologique 2013 des eaux de surface sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Achards. Le tableau ci-dessous reprend cet état des lieux ainsi que les différents objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. Une carte de présentation de l'état écologique 2013 du département de la Vendée est présentée en Annexe 2.

Cours d'eau									
Dénomination	Code de la masse d'eau	Etat écologique 2013	Niveau de confiance de l'Etat	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global	
				Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Le Jaunay depuis sa source jusqu'à la retenue du Jaunay	FRGR0566a	Médiocre	élevé	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon potentiel	2027
L'Auzance	FRGR0567	Moyen	élevé	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027
La Ciboule	FRGR0568	Moyen	élevé	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027
La Vertonne	FRGR0569	Moyen	élevé	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027
Plans d'eau									
Dénomination	Code de la masse d'eau	Etat écologique 2013	Niveau de confiance de l'Etat	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global	
				Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Retenue du Jaunay	FRGL 148	Médiocre	élevé	Bon potentiel	2027	Bon Etat	ND	Bon potentiel	2027

3.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2014

Lors de l'étude de 2014, 27 secteurs d'étude ont été délimités sur les onze communes de la Communauté de Communes du Pays des Achards. Après une présentation du contexte local, des documents d'urbanisme en vigueur, de la situation de l'assainissement collectif et non collectif, une étude technico-économique a été réalisée sur les 27 secteurs d'étude. Cette étude a permis de définir le mode d'assainissement de ces secteurs d'étude et d'établir un plan de zonage.

Cinq secteurs avaient été retenus dans le périmètre collectif, il s'agissait ;

- du Plessis aux Moines étendu (Option N°2) sur la commune de Beaulieu sous la Roche
- de la rue des Etangs et l'Impasse des Fontaines sur la commune de Beaulieu sous la Roche,
- du lotissement de la Bassetière sur la commune de Saint Julien des Landes
- des Biottières sur la commune de Saint Mathurin,
- de la Rue des Vignes sur la commune du Girouard.

En complément à cette étude, un schéma directeur d'assainissement avait été établi permettant de planifier sur une période de 20 ans les travaux concernant les stations d'épuration et les réseaux de collecte. Cette planification avait été chiffrée. Les trois tableaux suivants pages suivantes sont extraits de l'étude de zonage de 2014 et synthétisent les orientations qui ont été validées.

Commune	Nombre estimé de permis de construire par an	Reliquat raccordable en EH	Capacité de traitement de l'ouvrage existant à échéance 10 ans	Capacité de traitement de l'ouvrage existant à échéance 20 ans	Capacité de traitement de l'ouvrage existant à partir des projets PLU	Date estimée d'extension de l'ouvrage de traitement	Priorité de renouvellement
Beaulieu sous la Roche	15 à 20	800	OUI	NON	OUI	2034	2
La Chapelle Achard	23 à 25	4240	OUI	OUI	OUI	Après 2034	
La Chapelle Hermier (Bourg)	10	531	OUI	OUI	NON	Fonction de l'évolution du PLU	4
La Chapelle Hermier (La Faverie)		26	OUI	NON	NON	Avant 2024	3
Le Girouard	12	620	OUI	OUI	OUI	Après 2034	
Martinet (Bourg)	12 à 13	910	OUI	OUI	OUI	Après 2034	
Martinet (Le Lutron)		44	OUI	OUI	OUI	Après 2034	
La Mothe Achard	20	1200	OUI	OUI	NON	Fonction de l'évolution du PLU	5
Nieul le Dolent	15 à 20	1500	OUI	OUI	OUI	Après 2034	
Sainte Flaive des Loups	15 à 20	0	NON	NON	NON	Transfert sur La Chapelle Achard	
Saint Georges de Pointindoux	15	540	OUI	NON	NON	Avant 2024	1
Saint Julien des Landes (La Baudrière)		150	OUI	OUI	OUI	Après 2034	
Saint Julien des Landes (Bourg)	20	1080	OUI	OUI	OUI	Après 2034	
Saint Julien des Landes (La Richard)		94	OUI	OUI	OUI	Après 2034	
Saint Mathurin (BA 3200 EH)	30	1376	OUI	NON	OUI	Fonction du rythme de l'urbanisation	

Programmation concernant le parc des stations d'épuration

Estimation financière des investissements à prévoir sur le traitement des eaux usées sur la période 2014-2030

Période	2014-2015	2015-2017	2018-2020	2020-2025	2025-2030
Investissement	2572 K€	2595 k€	1400 k€	840 k€	980 K€

	2014-2015	2015-2017	2018-2020	2020-2025	2025-2030
C o m m u n e s	Saint Mathurin (BA 3200 EH) 2572 K€				
		Le Girouard, Martinet, Sainte Flaive des Loups 2595 k€			
			Saint Georges de Pointindoux BA 2000 EH 1400 k€		
				Extension de 1000 EH pour Beaulieu sous la Roche : 700 k€ La Faverie FPR de 200 EH : 140 k€ Total : 840 k€	
					Extension de 400 EH pour la Chapelle Hermier : 280 k€ Extension de 1000 EH pour La Mothe Achard : 700 k€ Total : 980 K€

Il avait été pris comme base un renouvellement annuel de 1,5 % du réseau soit environ 2 kilomètres de réseau, l'ensemble du linéaire (134 km) sera renouvelé au bout de 66 ans. L'amortissement en général des réseaux s'effectue sur une période de 50 ans. Avec un coût de réhabilitation ou de changement de 200 € HT du mètre linéaire, la provision annuelle pour la réhabilitation des réseaux serait de 400 k€ par an. Compte tenu de l'augmentation régulière du linéaire par le développement de l'urbanisation, cette provision progressera d'autant. En prenant une extension de réseau de 1,5 % par an, la provision annuelle à l'horizon 2034 (échéance de 20 ans) se situerait autour des 540 k€. En reprenant le planning 2014-2030, l'investissement portant sur la réhabilitation des réseaux était le suivant :

Période	2014-2015	2015-2017	2018-2020	2020-2025	2025-2030
Investissement réhabilitation annuelle	400 k€	420 k€	430 k€	450 k€	500 k€
Investissement réhabilitation par phase	800 k€	840 k€	860 k€	2250 k€	2500 k€

En prenant les différentes estimations concernant d'une part le renouvellement du parc des stations d'épuration et l'amélioration du réseau de collecte par des opérations de réhabilitation et de renouvellement, l'investissement estimé pouvait être le suivant :

Période	2014-2015	2015-2017	2018-2020	2020-2025	2025-2030
Investissement STEP	2572 k€	2595 k€	1400 k€	840 k€	980 k€
Investissement Réhabilitation	800 k€	840 k€	860 k€	2250 k€	2500 k€
Investissement globale	3372 k€	3435 k€	2260 k€	3090 k€	3480 k€

L'investissement global sur 16 ans était de 15 637 k€ soit une provision annuelle de pratiquement 1000 k€. La part réservée à la réhabilitation du réseau était relativement importante dans le budget et constante contrairement aux opérations de renouvellement du parc des stations d'épuration dont les sommes sont plus conséquentes mais ponctuelles.

4 SITUATION ACTUELLE

4.1 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION

4.1.1 POPULATION – HABITAT

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. des deux communes concernées figurent dans le tableau suivant :

	Recensements					Densité (hab/km ²) en 2012	Variation de la population 1990- 2009	Variation de la population 2009- 2012
	1990	1999	2009	2010	2012			
La Mothe-Achard	1918	2051	2524	2 631	2825	323,6	606	301
Nieul-le-Dolent	1714	1855	2222	2 278	2 363	85,9	508	56
CDC du Pays des Achards	12570	13404	17706	18 277	19 401	78,3	5136	571

La progression de la population est constant depuis le recensement de 1990 avec un ralentissement du rythme de l'évolution.

Pour l'évolution du parc des logements, le tableau ci-dessous recense la progression du nombre total de logement, le taux d'occupation et la répartition du type de logement en 2012.

Evolution du nombre de logements						Répartition des logements en 2012				
Ensemble des logements	1990	1999	2009	2010	2012	Résidences principales	Taux d'occupation (nbre hab/logt)	% des résidences principales sur le parc total des logements	Résidences secondaires	Logements vacants
La Mothe-Achard	829	933	1186	1220	1296	1157	2,03	89,30%	48	91
Nieul-le-Dolent	674	773	956	993	1043	932	2,18	89,00%	56	54
CDC du Pays des Achards	5315	6038	8086	8320	8820	7691	2,55	87,20%	635	494

Il s'avère que l'accroissement du nombre de résidences principales qui représente environ 90 % du parc total ; correspond principalement à l'évolution de la population.

La densité de population sur la Communauté de Communes du Pays des Achards était de 78,3 habitants par km² en 2010 alors que celle du département de la Vendée était de 96,6. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci se stabilise à 2,55 occupants par logement pour une moyenne départementale de 2,32.

4.1.2 URBANISATION

La réalisation du PLU sur la commune de la **Mothe-Achard** en traine la révision du zonage d'assainissement afin de mettre en cohérence le périmètre de l'assainissement collectif avec les projets d'urbanisation de la commune.

Le PLU envisage une population estimée à 3590 à l'horizon 2026 en prenant une croissance de 2 % soit plus 645 habitants sur la période de 10 ans (2016/2026). Le nombre de logements supplémentaires à prévoir serait donc de 280. L'estimation du document PLU se décline de la façon suivante en nombre de logements :






- Potentiel résiduel en dents creuses : 26,
- Lotissement en cours en zone U : 18,
- Opérations accordées : 124 sur 8,3 hectares avec une densité de 14,9 logements à l'hectare,
- Projet de lotissement connu : 12;
- Secteurs de développement futur : 100 sur 6,74 hectares avec une densité de 15 logements à l'hectare. La répartition des surfaces est la suivante : secteur des Mares : 1,37 ha, Cœur d'ilot en centre Bourg : 0,95 ha, Extension du Plessis : 4,42 ha.

Le nombre de futurs Equivalents Habitants en dehors des projets engagés seraient à terme pour le Bourg de 645 Equivalents Habitants en prenant le ration appliqué dans les documents du PLU qui est de 2,3 habitants par logement.



DEPARTEMENT DE VENDEE
LA MOTHE ACHARD

**DELIMITATION
DES SECTEURS URBANISABLES
ET OSSATURE DU RESEAU EAUX USEES
DU BOURG**

-  Limite communale
-  Réseau gravitaire séparatif existant
-  Réseau refoulé existant
-  Poste de refoulement existant
-  Unité de traitement existante
-  Zone urbanisée U
-  Zone urbanisable 1 AU
-  Zone urbanisable 2 AU
-  Délimitation des zones humides sur le bassin versant du Jaunay
-  Délimitation des zones humides sur le bassin versant de l'Auzance

MAITRE D'OUVRAGE :

**Communauté de Communes
du
Pays des Achards**

MIS A JOUR LE : Mai 2016

ECHELLE : 1/10 000°



4.2 LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

La Communauté de Communes du Pays des Achards a la compétence « Assainissement Collectif ». Certaines stations sont gérées en régie par le personnel intercommunal et d'autres sont gérées par un fermier.

Depuis la réalisation du zonage d'assainissement les secteurs de la Monnerie (Nieul Le Dolent) et de la rue des Etangs – impasse des Fontaines (Beaulieu sous la Roche) ont été raccordés au réseau. Les travaux de raccordement de la Bassetière (Saint-Julien des Landes) sont en cours.

4.2.1 ETAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Trois tableau synthétisent les données portant sur l'assainissement collectif :

- les données portant sur le réseau,
- les données portant sur les stations d'épuration,
- les données portant sur la gestion des boues.

Commune	Lieu	Nbre abonnés	Longueur du réseau gravitaire en ml	Nombre de postes de relevage	Longueur du réseau refoulé en ml	Type de réseau majoritaire
Beaulieu sous la Roche		741	15930	6	3660	Séparatif
La Chapelle Achard		725	18008	4	1376	Séparatif
La Chapelle Hermier	La Haute Marinière (bourg)	321	6114	3	883	Séparatif
La Chapelle Hermier	La Favrie	41	1045	0	0	Séparatif
Le Girouard		187	3137	2	640	Séparatif
Martinet	Route de la Chapelle Hermier (Bourg)	327	7742	3	1075	Mixte
Martinet	Lutron	39	974	1	164	Séparatif
La Mothe Achard	(avec les "essais de St Georges)	1523	23211	4	751	Séparatif
Nieul le Dolent		815	13084	4	379	Séparatif
Sainte Flaive des Loups		656	11545	4	610	Séparatif
Saint Georges de Pointindoux	(sans le village des essais)	362	7596	6	2246	Séparatif
Saint Julien des Landes	Baudière	20	513	1	843	Séparatif
Saint Julien des Landes	Cimetière (bourg)	672	8318	3	680	Séparatif
Saint Julien des Landes	Richard	44	1539	1	308	Séparatif
Saint Mathurin		853	12800	3	1560	Séparatif

Commune	Type	Date de mise en service	Capacité EH	Nominale Hydraulique en m3/j	Nominale Organique en Kg de	Charge Hydraulique mesurée	Charge organique	Milieu Récepteur	Nom du bassin versant	Evolution
Beaulieu sous la Roche	Boue activée aération prolongée	2005	2000	300	120	87%	44%	Le Jaunay	Jaunay (amont Barrage)	Sans Objet
La Chapelle Achard	Boue activée aération prolongée	2011	5300	660	318	68%	20%	Ruisseau de la Renolière	Auzance Ciboule et Vertonne	Sans Objet
La Chapelle Hermier	Filtres Plantés	2012	900	27	11	33%	39%	Le Gué Gorand	Jaunay (amont barrage)	Sans Objet
La Chapelle Hermier	Lagunage naturel	1993	103	16	6	pas de données	pas de données	Le Jaunay	Jaunay	Sans Objet
Le Girouard	Lagunage naturel	2016	1000	150	60	pas de données	pas de données	La ciboule	Auzance Ciboule et Vertonne	lagune naturelle d'une capacité de 1000EH en cours
Martinet	Boues activée en Construction	2006	500	75	30	95%	111%	Le Jaunay	Jaunay (amont Barrage)	Hypothèse avec station à boues activées d'une capacité de 1400 EH en cours
Martinet	Lagunage naturel	2009	125	19	8	pas de données	pas de données	Le Jaunay	Jaunay (amont Barrage)	Sans Objet
La Mothe Achard	Boue activée aération prolongée	1998	4000	600	240	103%	55%	L'Auzance	Auzance Ciboule et Vertonne	Sans Objet
Nieul le Dolent	Boue activée aération prolongée	2010	3000	492	180	63%	38%	Le Petit Lay	Petit Lay	Sans Objet
Sainte Flaive des Loups	Lagunage naturel	2004	1000	150	60	108%	71%	Le Garandea	Auzance Ciboule et Vertonne	Projet de transfert des eaux usées sur la station de la Chapelle-Achard en cours
Saint Georges de Pointindoux	Lagunage naturel	2000	900	137	54	22%	18%	L'Auzance	Auzance Ciboule et Vertonne	Sans Objet
Saint Julien des Landes	Lagunage naturel	1996	160	30	10	8%	5%	Le Jaunay	Jaunay (amont Barrage)	Sans Objet
Saint Julien des Landes	Boue activée aération prolongée	2012	1800	270	108	47%	46%	Le Jaunay	Jaunay (amont Barrage)	Sans Objet
Saint Julien des Landes	Lagunage naturel	2008	190	23	11	45%	pas de données	L'Auzance	Auzance	Sans Objet
Saint Mathurin	Boue activée aération prolongée	2014	3200	480	192	64%	39%	La Ciboule la Thibaudière	Auzance Ciboule et Vertonne	Ne fera plus partie de la CCPA au 01/01/2016

Commune	Filière Boues	Destination des Boues	Qté boues produite En T MS/an	Type	Date du dernier curage	Boues exportables annuellement ent de mb/an
Beaulieu sous la Roche	Filtres plantés de roseaux	Plan d'épandage agricole	30,8	Pateuse	SO	205
La Chapelle Achard	Centrifugation	Plan d'épandage agricole	30,1	Solide	SO	108
La Chapelle Hermier		Plan d'épandage agricole	10,3	Pateuse	JAMAIS	évacuation des boues tous les 10 ans environ
La Chapelle Hermier		Plan d'épandage agricole	1,3	Liquide	JAMAIS	évacuation des boues tous les 10 ans environ
Le Girouard		Plan d'épandage agricole	6,0	Liquide	JAMAIS	évacuation des boues tous les 10 ans environ
Martinet	Filtres plantés de roseaux	Plan d'épandage agricole	13,6	Pateuse	SO (les lagunes seront curées en 2016)	90,51
Martinet		Plan d'épandage agricole	1,2	Liquide	JAMAIS	évacuation des boues tous les 10 ans environ
La Mothe Achard	Table d'égouttage	Plan d'épandage agricole	63,2	Liquide	SO	1054
Nieul le Dolent	Table d'égouttage	Plan d'épandage agricole	33,8	Liquide	SO	564
Sainte Flaive des Loups		Plan d'épandage agricole	21,0	Liquide	Inclus au contrat actuel du chantier à réaliser en 2016	évacuation des boues tous les 10 ans environ
Saint Georges de Pointindoux		Plan d'épandage agricole	11,6	Liquide	Inclus au contrat actuel du chantier à réaliser en 2016 en fonction de la bathymétrie	évacuation des boues tous les 10 ans environ
Saint Julien des Landes		Plan d'épandage agricole	0,6	Liquide	JAMAIS	évacuation des boues tous les 10 ans environ
Saint Julien des Landes	Table d'égouttage	Plan d'épandage agricole	27,9	Liquide	SO	465
Saint Julien des Landes		Plan d'épandage agricole	1,4	Liquide	JAMAIS	évacuation des boues tous les 10 ans environ
Saint Mathurin	Filtres plantés de roseaux	Plan d'épandage agricole			SO	évacuation des boues tous les 10 ans environ

En 2015, le parc est constitué de 15 unités de traitement. Lors de l'établissement du dernier zonage d'assainissement, des projets de restructuration d'ouvrage étaient programmés pour les communes de Martinet et du Girouard ainsi que le raccordement de Sainte Flaive des Loups sur l'unité de traitement de la Chapelle Achard.

Les travaux de construction des nouvelles unités de traitement sont en cours pour Martinet et le Girouard. Les travaux de construction de la nouvelle station de Saint Mathurin sont terminés. Par contre cette commune quitte la Communauté de communes du Pays des Achards.

Pour Sainte Flaive des Loups, le projet de raccordement sur la Chapelle Achards est en cours.

Globalement, le parc des stations est en constante amélioration aussi bien au niveau traitement que sur la collecte. Cependant, des travaux d'amélioration de la collecte seront à envisager sur les commune de Beaulieu sous le Roche et la Chapelle Achard. En effet, on note une charge hydraulique en décalage avec la charge théorique calculée en fonction du nombre de branchements.

4.2.2 MONTANT DES PARTICIPATIONS AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les tarifs fixés par la délibération communautaire du 24 Novembre 2015 sont les suivants pour l'année 2016 :

- Part fixe : 50 €/an (forfait fixé à 35 m³/an),
- Part variable : 1,54 €/m³.

La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) a été fixée le 19 Septembre 2012 à 1800 € pour les habitations. Pour tous les autres cas : collectif, hôtels, activités,,, la délibération applique une PAC spécifique détaillée dans la dite délibération. Le détail des tarifs en vigueur pour 2016 est inséré en Annexe N°1.

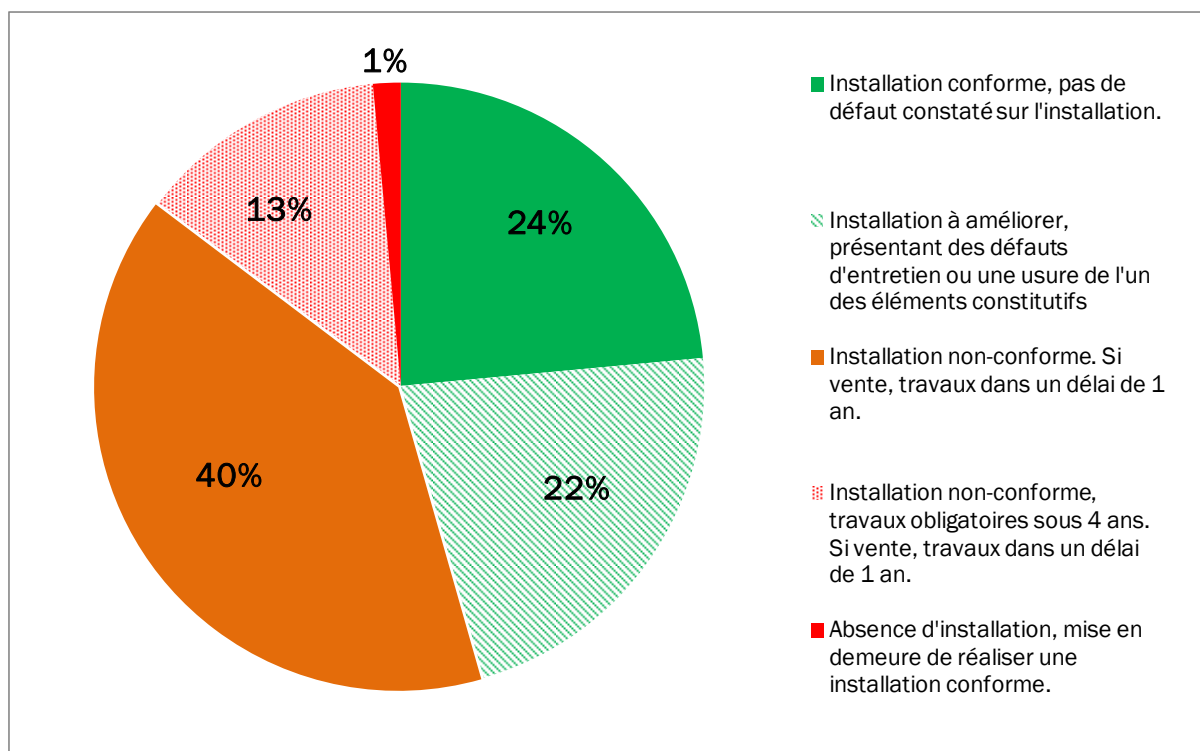
4.3 ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

La Communauté de Communes du Pays des Achards Plus a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif le 1^{er} Janvier 2006. Le diagnostic préalable à la mise en place du SPANC a été réalisé sur 1712 installations en 2013.

Pour l'année 2016, la situation depuis le début de l'année jusqu'au 6 Avril 2016 était la suivante :

Pour les contrôles de bon fonctionnement :

	Installation conforme, pas de défaut constaté sur l'installation.		Installation à améliorer, présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs		Installation non-conforme. Si vente, travaux dans un délai de 1 an.		Installation non-conforme, travaux obligatoires sous 4 ans. Si vente, travaux dans un délai de 1 an.		Absence d'installation, mise en demeure de réaliser une installation conforme.		TOTAL
	PERIODIQUE	VENTE	PERIODIQUE	VENTE	PERIODIQUE	VENTE	PERIODIQUE	VENTE	PERIODIQUE	VENTE	
NIEUL-LE-DOLENT	3		1								4
LE GIROUARD	8		8		19		3				38
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	1			1			1			1	4
LA CHAPELLE-ACHARD						1		1			2
SANT-MATHURIN											0
LA MOTHE-ACHARD											0
SAINTE-GEORGES-DE-POINTINDOUX					2			1			3
SAINTE-JULIEN-DES-LANDES							2				2
MARTINET					1						1
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE											0
LA CHAPELLE-HERMIER	4		5		4		1				14
TOTAL	16		15		27		9		1		68



Pour les contrôles de conception :

	FAVORABLE	FAVORABLE AVEC RESERVE	DEFAVORABLE	TOTAL
NIEUL-LE-DOLENT	1			1
LE GIROUARD	1	1		2
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	3			3
LA CHAPELLE-ACHARD	1	1		2
SANT-MATHURIN	1			1
LAMOTHE-ACHARD	1			1
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	2			2
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	1	1		2
MARTINET				0
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	1			1
LA CHAPELLE-HERMIER	1			1
TOTAL	13	3	0	16

Pour les contrôles de réalisation :

	FAVORABLE			FAVORABLE AVEC RESERVE			DEFAVORABLE			TOTAL
	PC	REHAB	VENTE	PC	REHAB	VENTE	PC	REHAB	VENTE	
NIEUL-LE-DOLENT				1						1
LE GIROUARD				1						1
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS										0
LA CHAPELLE-ACHARD										0
SAINT-MATHURIN										0
LAMOTHE-ACHARD										0
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX		2								2
SAINT-JULIEN-DES-LANDES										0
MARTINET										0
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE										0
LA CHAPELLE-HERMIER										0
TOTAL	0	2	0	2	0	0	0	0	0	4

Le montant des différentes redevances SPANC au 1 er Janvier 2016 sont les suivantes :

- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes : 80 €,
- Contrôle de fonctionnement (tout les 6 ans): 80 €,
- Contrôle de conception avec étude de filière : 50 €,
- Contrôle de bonne exécution après instruction : 90 €,
- Diagnostic de bon fonctionnement pour cession immobilière : 130 €,
- Contrôle de l'exécution des travaux dans le cadre d'une réhabilitation sans étude de filière et sans instruction à la conception : 140 €,
- Refus de contrôle périodique de fonctionnement : 160 €/an,
- Absence de mise en conformité : 160 €/an.

5 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE COMPARATIVE SUR LA MARTINIÈRE COMMUNE DE NIEUL LE DOLENT

5.1 SITUATION DE LA CONFORMITE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

La Communauté de Communes du Pays des Achards a souhaité réétudier le raccordement du hameau de la Martinière commune de Nieul le Dolent sur le réseau d'assainissement collectif.

Dix neuf habitations sont concernées. Le dernier état des lieux SPANC est le suivant :

- Installations conformes : 4,
- Installations non conformes risques sanitaires: 10,
- Installations non conformes avec absence de risques sanitaires: 2,
- Absence d'installation : 1,
- Installation non contrôlée 2.

5.2 LA REHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS SUR LES ZONES D'ETUDE

Un coût moyen de réhabilitation a été attribué par habitation, il s'élève à 7000 € HT par habitation. La réhabilitation des 15 habitations non conformes s'élèverait à 105 000 €.

5.3 LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Afin d'estimer le coût des travaux permettant la mise en place d'un assainissement collectif avec ou sans unité de traitement, il est nécessaire de prendre des coûts moyens des différentes composantes de ce type d'opération.

Le tableau ci-dessous liste les coûts unitaires suivants :

RESEAU		
	P.U.	Unité
Réseau gravitaire sous VC	115	ml
Réseau gravitaire sous RD	150	ml
Réseau gravitaire en terrain nu	80	ml
Refolement	70	ml
Branchements	1 000	u
Fonçage sous voie SNCF au ml	700	ml
Fonçage sous RD	600	ml
Poste de relevage (capacité < 50Eqh)	20 000	u
Poste de relevage (capacité comprise entre 50 et 100 Eqh)	35 000	u
Poste de relevage (capacité > 100Eqh)	50 000	u
TRAITEMENT		
	P.U.	Unité
Station d'épuration inférieure à 250 EH	1 000	EH
Station d'épuration supérieure à 250 EH	800	EH

Les autres critères pris en compte dans les estimations sont les suivants :

- Consommation moyenne par branchement : 80 m³,
- Taux d'occupation moyen : 2,55 habitants par logement,
- Nombre total de branchements est de 7326.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne finance les projets d'extension de réseau et/ou les créations de réseau/station sous réserve de deux conditions :

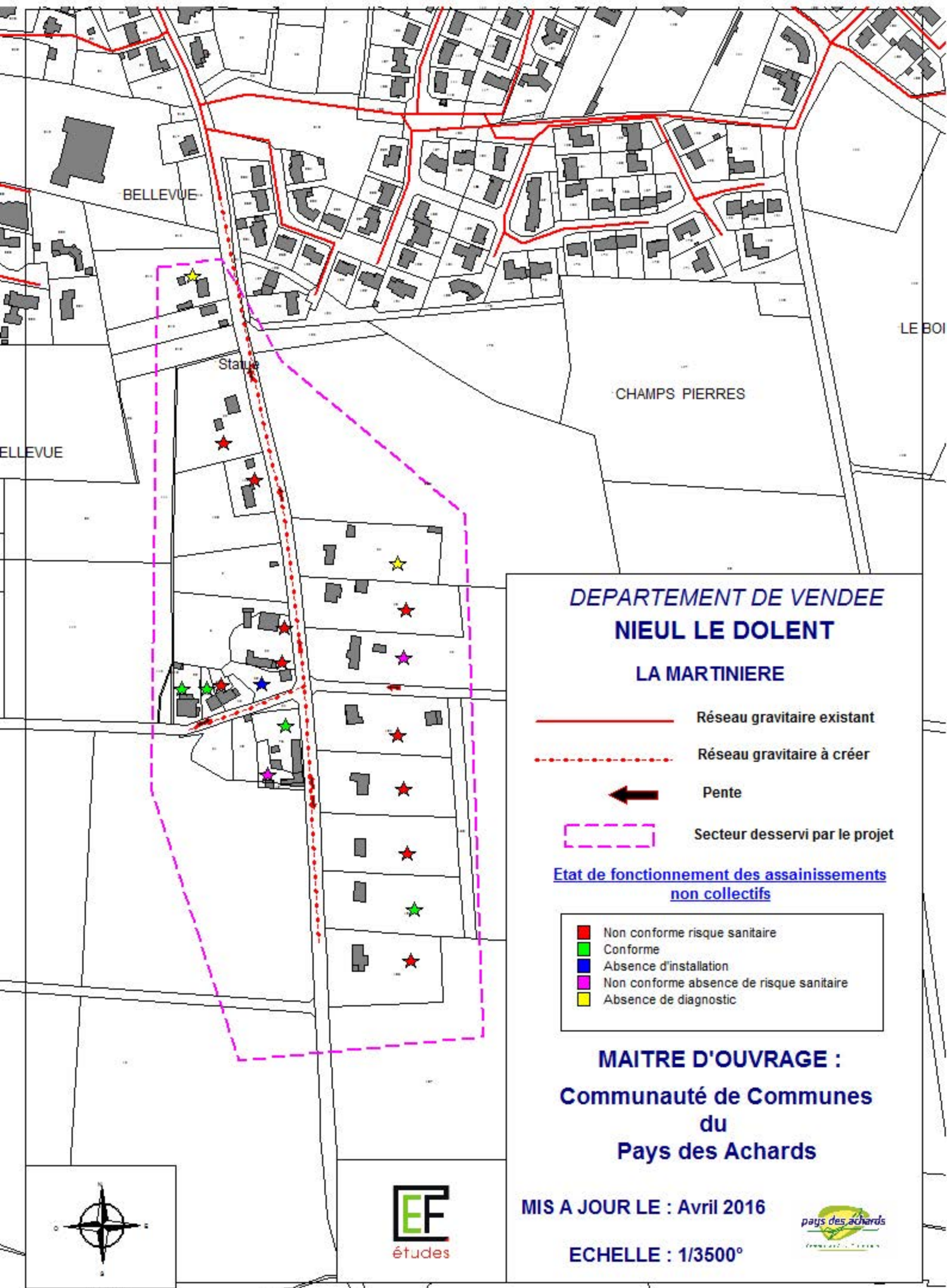
- la capacité de la station doit être égale ou supérieur à 100 Equivalents Habitants,
- la distance entre deux branchements doit être inférieure ou égale à 40 mètres en comptabilisant les réseaux gravitaires de collecte et les réseaux refoulés de transfert.

L'aide sous conditions est de 35 % du projet avec un coût plafond de 7000 € HT par branchement. Cette aide peut être complétée par une avance de 35 % du projet si celui-ci est jugé prioritaire

5.4 ESTIMATION DU RACCORDEMENT DE LA MARTINIÈRE

Habitations totales du secteur	19	Habitations du village non comptabilisées dans la comparaison collectif/autonome	0
Habitations qui peuvent être envisagées de raccorder au futur réseau collectif	19	Nombre d'équivalent Habitant pris en compte dans le dimensionnement de l'unité de traitement collectif	49
Ratio en (MI) : longueur de réseau par nombre de branchements	36	Branchements futurs pris en compte dans le dimensionnement	0

COLLECTIF				
	P.U.	Qté	Unité	Total H.T.
Réseau gravitaire sous VC	115,00	97	MI	11 155,00
Réseau gravitaire sous RD	150,00	589	MI	88 350,00
Réseau gravitaire en terrain nu	80,00	0	MI	0,00
Fonçage sous RD	600,00	0	Unité	0,00
Branchements	1 000,00	19	Unité	19 000,00
Refoulement	70,00	0	MI	0,00
Poste de refoulement >100 EH	50 000,00	0	Unité	0,00
Poste de refoulement 50 à100 EH	35 000,00	0	Unité	0,00
Pompe de relevage < 50EH	20 000,00	0	Unité	0,00
	Total Réseau			118 505
Coût du réseau par branchement (honoraires, aléas et contrôles compris)				7 173
Unité de traitement	1000,00	0	EH	0
	Total Traitement			0
	Honoraires, aléas, contrôles		15,00%	17 776
	Total			136 281
	Coût par branchement			7 173
	Coût par Eqh			2 759



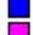
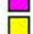



**DEPARTEMENT DE VENDEE
NIEUL LE DOLENT**

LA MARTINIERE

-  Réseau gravitaire existant
-  Réseau gravitaire à créer
-  Pente
-  Secteur desservi par le projet

**Etat de fonctionnement des assainissements
non collectifs**

-  Non conforme risque sanitaire
-  Conforme
-  Absence d'installation
-  Non conforme absence de risque sanitaire
-  Absence de diagnostic

MAITRE D'OUVRAGE :
**Communauté de Communes
du
Pays des Achards**

MIS A JOUR LE : Avril 2016

ECHELLE : 1/3500°



Coût Travaux (HT)		118 505	0	118 505	
Maitrise d'Œuvre	15%	17 776	0	17 776	
Total Travaux H.T.		136 281	0	136 281	
SUBVENTIONS SUR TRAVAUX H.T.					
Conseil Général	0,00%	0,00		0	
Conseil Général	0,00%		0,00	0	
Agence	35,00%	0,00		0	
Agence	35,00%		0,00	0	
TOTAL SUBVENTIONS				0	
Reste à financer par la commune (H.T.) avant participations des particuliers				136 281	
SIMULATION SUR LA REDEVANCE DES PARTICULIERS					
PFAC	Habs Existantes	1 800	Habs Existantes	19	34 200
	Habs Futures	1 800	Habs Futures	0	0
PARTICIPATION COMMUNALE		0	EMPRUNT COMMUNAL BRUT		102 081
	Taux (%)	5,00%	Durée (Années)		30
Coût Total		197 277	Annuité		6 576
Coût au branchement existant		346	Coût au m3 sur les bases actuelles		4,33
COUT DE FONCTIONNEMENT					
Fonctionnement et Entretien des Postes de Relèvement				0,00	
Fonctionnement et Entretien de la Station d'Épuration				395,20	
Entretien du réseau				182,40	
M3 assainis par branchement			80,00	1 520,00	
Coût de fonctionnement au m3 en euros / an				0,38	
BUDGET RECAPITULATIF PAR USAGER					
			DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Remboursement annuel de la dette		346,10			-203,30
Abonnement forfaitaire				50,00	
Coût de fonctionnement annuel moyen		30,40			
Redevance moyenne annuelle				123,20	
Redevance par m3 d'eau consommée actuellement					1,5400
Redevance d'équilibre spécifique au projet présenté (au m3)					1,5482
Redevance complémentaire au m3 pour équilibrer le budget					0,0082

5.5 COMPARAISON ECONOMIQUE COLLECTIF – NON COLLECTIF

Secteur	Habitations totales	Habitations concernées par une opération de réhabilitation	Coût de la réhabilitation des Assainissements Non Collectifs	Habitations raccordées au projet de réseau	Coût des travaux d'assainissement collectif	Coût du réseau par branchement	Surtaxe assainissement	Surtaxe complémentaire	Projet de station inférieur à 100 EH	Longueur de réseau par branchement
La Martinière	17	15	105 000 €	19	136 281,00 €	7 173 €	1,5482 €	0,0082 €	Raccordement sur réseau existant	36

Le coût du réseau par branchement est pratiquement équivalent à celui de la réhabilitation des assainissements non collectifs jugés non conformes. La topographie est favorable à une extension gravitaire du réseau et il est probable que ce hameau se densifie compte tenu de sa proximité avec le Bourg. De plus l'état SPANC met en évidence un nombre important d'installations " non conforme avec un risque sanitaire"

6 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'étude de révision partielle du zonage d'assainissement concerne la commune de la Mothe Achard qui actualise ses documents d'urbanisme et la commune de Nieul Le Dolent qui souhaite raccorder le hameau de la Martinière.

Pour la commune de la Mothe Achard, le projet de PLU envisage une urbanisation estimée à 645 Equivalents Habitants (2016/2026). Les projets d'urbanisation ont été réduits par rapport aux documents existants. La station d'épuration présente une charge organique de 55 % de sa capacité nominale (4000 EH) soit un reliquat raccordable théorique de 1800 Equivalents Habitants. L'ouvrage de traitement actuel est en capacité de traiter les effluents actuels et futurs.

Pour la commune de Nieul le Dolent, le raccordement des 19 habitations de la Martinière soit un cinquantaine d'Equivalents Habitants peut être envisagé sur le réseau. La station d'épuration est chargée organique à 38 % de sa capacité (3000 EH), il reste un reliquat de raccordement de 1860 Equivalents Habitants soit largement l'incidence du raccordement de la Martinière.

La communauté de communes du Pays des Achards poursuit ses efforts d'amélioration des ouvrages de traitement et des outils de collecte. Le programme de réduction des eaux parasites se poursuit en particulier sur les communes de Beaulieu sous la Roche, la Chapelle Achard et la Mothe Achard.

D'autre part, sur le plan de zonage précédent, trois erreurs de délimitation ont été repérées. Elles concernent : la Chauvellerie commune de la Chapelle Hermier, trois habitations de la rue du Grison commune de Saint Georges de Pointindoux et de trois habitations de la Minerie. Ces secteurs vont être sortis du périmètre collectif.

6.1 RESEAU PLUVIAL

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval. La commune de la Mothe Achard a engagé conjointement avec la révision de son PLU, une étude de zonage des eaux pluviales. Cette étude permettra de localiser les dysfonctionnements, de prévoir les travaux de régulation des eaux pluviales et de proposer des mesures à prendre lors des opérations d'urbanisation.



LA BARBIERE LA SAINTE-THERESE

LA NAULIERE

LA NAULIERE

Calvaire

Jardin de Table

Calvaire

LA CROISEE

SANCE

LA CHAUVELIERE

DEPARTEMENT DE VENDEE
LA CHAPELLE HERMIER
DELIMITATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DU BOURG

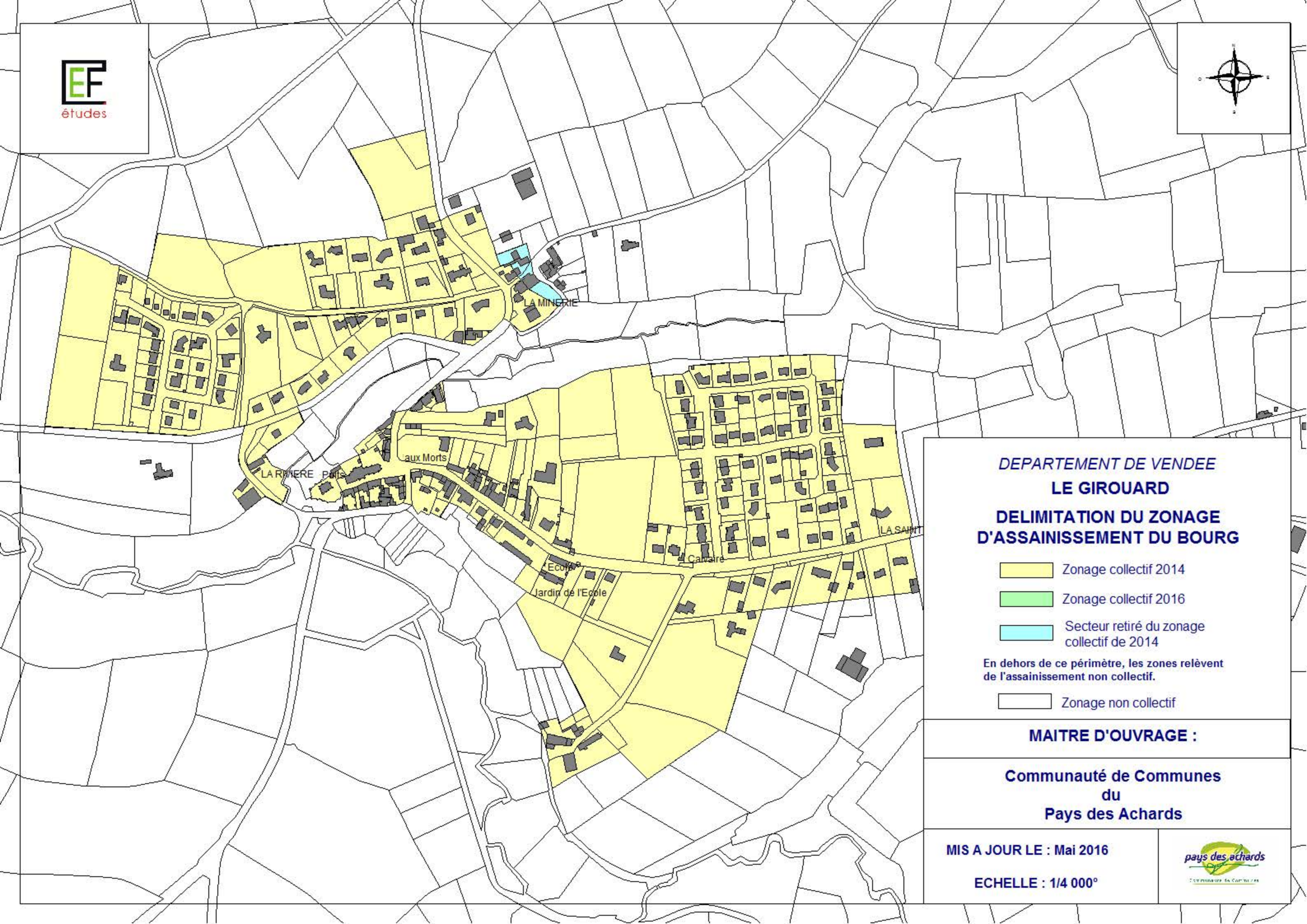
-  Zonage collectif 2014
-  Zonage collectif 2016
-  Secteur retiré du zonage collectif de 2014
- En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.
-  Zonage non collectif

MAITRE D'OUVRAGE :
Communauté de Communes
du
Pays des Achards

MIS A JOUR LE : Mai 2016

ECHELLE : 1/6 000°





**DEPARTEMENT DE VENDEE
LE GIROUARD
DELIMITATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DU BOURG**

-  Zonage collectif 2014
-  Zonage collectif 2016
-  Secteur retiré du zonage collectif de 2014

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

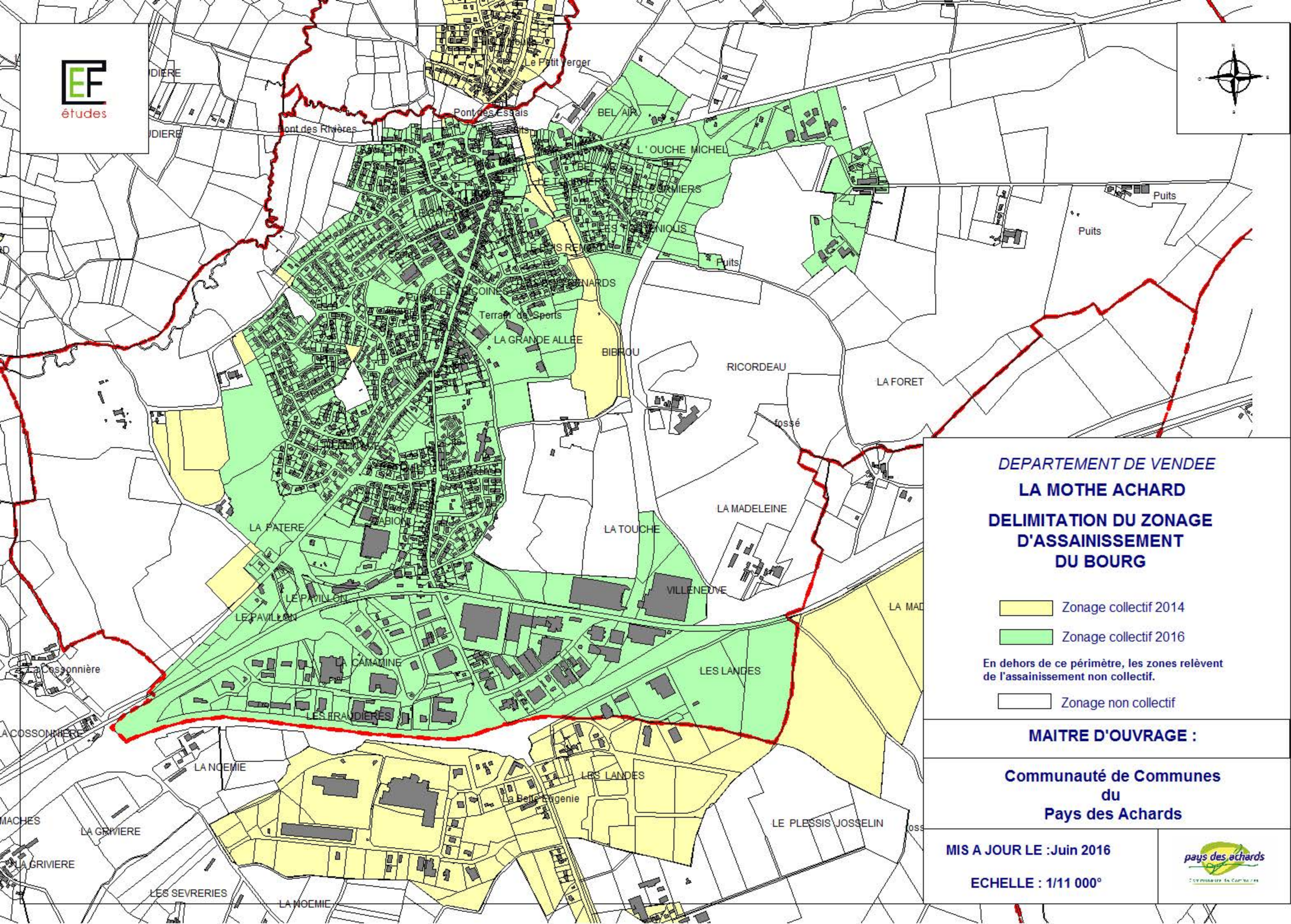
-  Zonage non collectif

MAITRE D'OUVRAGE :

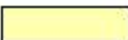
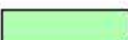
**Communauté de Communes
du
Pays des Achards**

MIS A JOUR LE : Mai 2016

ECHELLE : 1/4 000°



**DEPARTEMENT DE VENDEE
LA MOTHE ACHARD
DELIMITATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT
DU BOURG**

-  Zonage collectif 2014
-  Zonage collectif 2016

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

-  Zonage non collectif

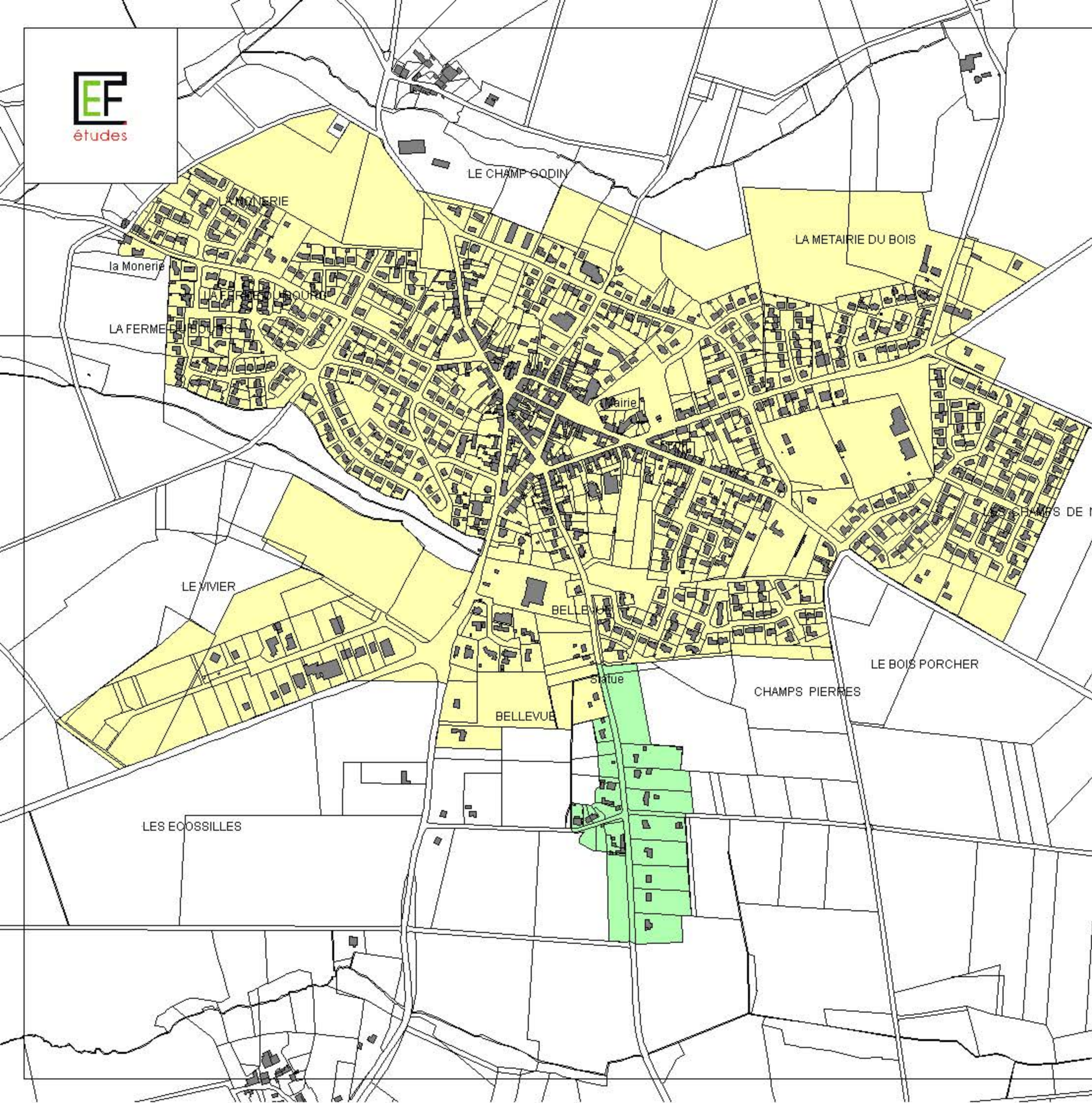
MAITRE D'OUVRAGE :

**Communauté de Communes
du
Pays des Achards**

MIS A JOUR LE : Juin 2016

ECHELLE : 1/11 000°





**DEPARTEMENT DE VENDEE
NIEUL LE DOLENT
DELIMITATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT
DU BOURG**

-  Zonage collectif 2014
-  Zonage collectif 2016

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

-  Zonage non collectif

MAITRE D'OUVRAGE :

**Communauté de Communes
du
Pays des Achards**

MIS A JOUR LE : Mai 2016

ECHELLE : 1/7 000°





Le Plessis

Les Moulères

Chapelle

Le Moulinet

**DEPARTEMENT DE VENDEE
ST GEORGES DE POINTINDOUX
DELIMITATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES MOULIERES**

-  Zonage collectif 2014
-  Zonage collectif 2016
-  Secteur retiré du zonage collectif de 2014

En dehors de ce périmètre, les zones relèvent de l'assainissement non collectif.

-  Zonage non collectif

MAITRE D'OUVRAGE :

**Communauté de Communes
du
Pays des Achards**

MIS A JOUR LE : Mai 2016

ECHELLE : 1/3 000°



7 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.

- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

7.1 LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

7.1.1 LE PROPRIETAIRE RESIDANT ACTUELLEMENT DANS UNE PROPRIETE BATIE :

Il devra à l'arrivée du réseau, connecter à ses frais, ses sorties d'eaux usées à la connexion de branchement sous domaine privé en limite du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès du service public d'assainissement collectif :

- Du coût du branchement qui varie selon le coût global de chaque opération et qui est fixé par une délibération du Bureau communautaire,
- De la redevance assainissement dont le montant est fixé annuellement par une délibération du conseil communautaire et qui contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.
- de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC);

7.1.2 LE FUTUR CONSTRUCTEUR :

sera redevable :

- Du coût du branchement qui varie selon le coût global de chaque opération et qui est fixé par une délibération du Bureau communautaire,
- De la redevance assainissement dont le montant est fixé annuellement par une délibération du conseil communautaire et qui contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.
- de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation fixée par une délibération du Bureau communautaire, ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

7.2 LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages si la collectivité n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux collectivités de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les collectivités prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des collectivités et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

8 ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Document Technique Unifié (DTU) 64.1. du 10 Août 2013 précise les règles de mise en œuvre pour la réalisation de travaux concernant les dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales. Ce DTU remplace la norme expérimentale (XP) Mars 2007.

8.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

8.1.1 REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage fondé et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage. La plantation de ligneux à proximité des épandages peut nécessiter la mise en œuvre de barrières anti-racines destinées à protéger le système d'épandage.

La fosse septique et/ou les autres dispositifs de traitement primaire doivent être munis d'au moins un tampon, permettant l'accès au volume complet de ces dispositifs. Les tampons doivent être situés au niveau du sol fini, afin de permettre leur accessibilité.

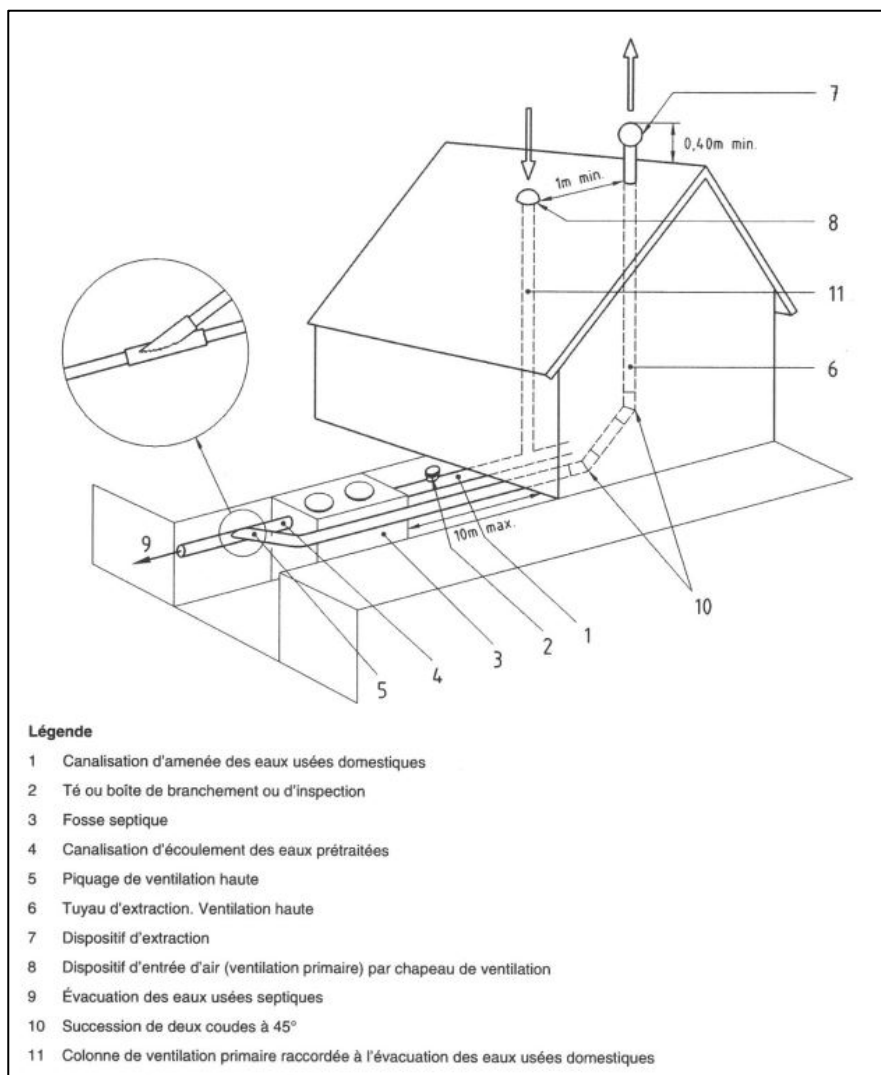
8.1.2 EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331. Le terrassement ne doit pas être réalisé lorsque le sol est saturé d'eau. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration afin de conserver la perméabilité initiale du sol. Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur les ouvrages d'assainissement ainsi qu'à leurs abords à la fin des travaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF DTU 60-33.

8.2 TRAITEMENT PRIMAIRE

La mise en place du traitement primaire respectera les conditions de mise en œuvre décrites dans le DTU 64.1. La ventilation des ouvrages reprendra les éléments du schéma de principe présenté ci-dessous.



8.3 TRAITEMENT SECONDAIRE

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Les filières traditionnelles sont les tranchées d'épandage, le lit d'épandage, le lit filtrant drainé à flux vertical non drainé, le terre d'infiltration, le filtre à sable vertical drainé, le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite et le lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les autres possibilités font l'objet d'un agrément avec une publication au Journal Officiel. La liste à jour de tous les dispositifs est accessible via Internet sur le site suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Le service SPANC rattaché à votre habitation est la structure dédiée à l'assainissement non collectif pour toute démarche liée à la réalisation et/ou à l'entretien des filières d'assainissement non collectif.

9 ANNEXE 1 : TARIFS ASSAINISSEMENT 2016



Envoyé en préfecture le 02/12/2015
Reçu en préfecture le 02/12/2015
Affiché le 
ID : 085-248500530-20151202-RGLT_15_503_119-DE

Communauté de Communes du Pays des Achards

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Délibération RGLT_15_503_119
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° RGLT_15_487_115

L'an deux mille quinze, le vingt- quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards sous la présidence de M. Patrice PAGEAUD.

Nombre de membres en exercice : 26
Nombre de présents : 22
Date de convocation du conseil communautaire : 17 novembre 2015

Présents : Patrice AUVINET, Albert BOUARD, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Claire BRIANCEAU, Jean-Luc BRIANCEAU, Dominique CHOISY, Anne DE PARSEVAL, Odile DEGRANGE, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Joël GARANDEAU, Daniel GRACINEAU, Christine GUILLOTEAU, Serge HOCQUARD, Guillaume MALLARD, Patrice PAGEAUD, Jean- François PEROCHEAU, Alain PERROCHEAU, Maurice POISSONNET, Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Assistaient également : Marie- Agnès AGEON, Jean CHAUVIN.
Absents excusés : Auguste GRIT, Chantal GUERINEAU, Daniel MOIZEAU, Corinne POTHIER, Manuela RAVON.
Secrétaire de réunion : Emmanuel FERRE

TARIFICATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-2 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5216-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12-2,
Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L1331-7-1,
Vu l'avis favorable de la commission environnement du 4 novembre 2015,

Monsieur le Vice- Président propose au conseil communautaire de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs du service assainissement collectif et non- collectif suivants :

I- Redevances d'assainissement collectif (Montants exprimés en € HT, soumis à TVA 10%)

REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Tarifs	
	Redevance Traitement des Eaux Usées	Part Fixe : 50€
Alimentation	Forfait de consommation fixé à 35m ³ par habitant	

Envoyé en préfecture le 02/12/2015
Reçu en préfecture le 02/12/2015
Affiché le 
ID : 085-24850630-20151202-RGLT_15_503_119-DE

Délibération RGLT_15_503_119

II- Travaux de branchement au collecteur public (Montants exprimés en € HT, soumis à TVA 20%)

BRANCHEMENTS REALISES SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT	Tarifs
Prix forfaitaire des branchements jusqu'à 6ml	1750€
Le mètre linéaire supplémentaire	150€

III- Tarifs PFAC 2016

Tarifcation de la Participation financière à l'Assainissement Collectif (conformément à la délibération n° 19-09-2012-104 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2012) pour les constructions nouvelles et existantes :

- Habitations neuves (pavillons, villas) : 1800 €
- Immeubles collectifs à usage d'habitation (résidences) : 1800 € + 900 €/logement à partir du 2nd logement
- Hôtels, maisons de retraite, maisons de repos, pensionnat, établissement de santé : 1800€ + 500 € / chambre
- Commerces, bureaux : 1800€ jusqu'à 150 m² puis 4€ par m² de plancher supplémentaire
- Atelier artisanal ou industriel : 1800€ jusqu'à 500 m² puis 0,5 € par m² de plancher supplémentaire
- Autres cas : en fonction de la capacité théorique de la construction en Equivalent Habitant (Eh) sur une base de 600€/Eh

IV- Redevances SPANC (Montants exprimés en € HT, soumis à TVA 10%)

Pour rappel, le conseil communautaire du 21 octobre 2015 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2016, la périodicité des contrôles de bon fonctionnement à 6 ans pour tous les immeubles concernés par l'assainissement non collectif.

REDEVANCES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SPANC	Tarifs
Installation Neuve : Contrôle de conception et d'implantation après dépôt d'un dossier d'étude de filière	50 €
Installation Neuve : Contrôle de bonne exécution après instruction d'un contrôle de conception et d'implantation	90 €

Envoyé en préfecture le 02/12/2015
Reçu en préfecture le 02/12/2015
Affiché le 
ID : 085-24850630-20151202-RGLT_15_503_119-DE

Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	80 €
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien lors d'une vente immobilière	130 €
Contrôle diagnostic d'installation (1 ^{er} contrôle)	80 €
Réhabilitation de l'existant : Contrôle de l'exécution des travaux sans étude de filière ni instruction d'un contrôle de conception et d'implantation	140 €
Refus de contrôle : Majoration de 100% de la redevance contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (<i>due chaque année tant que l'usager refuse la visite</i>)	160€/an
Absence de mise en conformité suite à une vente immobilière : Majoration de 100% de la redevance contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (<i>due chaque année tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes des équipements, dans le délai prescrit par l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation</i>)	160€/an

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Fixe les tarifs d'assainissement collectif et non- collectif présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2016.
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits,
Pour extrait conforme.
Le Président, Patrice PAGEAUD



Mr Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

10 ANNEXE 2 : ETAT ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU EN 2013

